



Demande de la carte de presse pour la première fois
pour l'année 2019

- N°(1).....
- Nom & Prénoms.....
- Entreprise de presse

Pièces à fournir :

Pour les Directeurs de Publication:

- Copie de la déclaration de parution pour la première fois, délivrée par le Procureur du Roi ,
- Copie légalisée d'un diplôme équivalent au moins à la licence ou d'un diplôme spécialisé dans le domaine de la presse ou équivalent.

Pour les journalistes candidats à l'obtention de la carte pour la première fois

- Copie légalisée d'un diplôme équivalent au moins à la licence ou d'un diplôme spécialisé dans le domaine de la presse ou équivalent **ou** une attestation prouvant que le candidat a exercé pendant deux ans en tant que journaliste et a poursuivi un programme accrédité de formation continue en plus d'un dossier contenant la production journalistique de l'intéressé.
- Copie du casier judiciaire ou de la fiche anthropométrique ne dépassant pas le délai de 3 mois ;
- Bulletin de paie ne dépassant pas les trois mois,
- Attestation de travail du demandeur de la carte de presse au sein de l'entreprise de presse, avec précision de la fonction exacte de l'intéressé ;
- Une copie légalisée de la CIN ;
- Copie légalisée de la carte d'affiliation à la CNSS ;
- Le bordereau de déclaration à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, à un système relevant de la prévoyance sociale ou à un système de couverture sociale obligatoire, comprenant les montants versés au cours des trois derniers mois.

- Deux (2) photos de format 2,5 × 3 cm. (veuillez écrire votre nom au verso des photos)

- Présentation d'un document écrit par lequel l'intéressé s'engage à respecter les obligations prévues par les textes législatifs et réglementaires relatifs au code de la presse et de l'édition, au statut des journalistes professionnels et celles de la loi portant création du Conseil National de la Presse.

Informations sur le demandeur de la carte

Nom et prénom
Pseudonyme
Date et lieu de naissance.....
Situation familiale..... Nbre d'enfants.....
Adresse... personnelle..... N° de Tél
E-mail
N° CIN..... N° Carte CNSS.....
Niveau d'instruction..... Diplôme.....
Qualité (1)..... Grade(2).....
Service(3)..... Fonction(4).....
Date début d'exercice du métier de journaliste.....
Date début d'exercice au sein de l'actuelle entreprise de presse.....
Précédentes entreprises de presse de l'exercice de métier de journaliste.....
De l'année..... à.....
De l'année..... à.....
De l'année..... à.....

Informations sur l'entreprise de presse

Nom de l'entreprise de presse :.....
Adresse :..... Tél..... Fax.....
Périodicité (5) :.....
Date de parution du 1^{er} numéro (6) :.....
Nombre de numéros édités en 2018 (7) :.....
Nombre d'exemplaires tirés (8):.....
Nom de la société chargée de la distribution (9) :.....

1) Préciser la qualité : directeur de publication, journaliste professionnel, journaliste stagiaire, dessinateur, reporter photographe, reporter caméraman de télévision, reporter caméraman assistant, sténographe- rédacteur, rédacteur –traducteur ((conformément à l'article 1^{er} du statut des journalistes professionnels).

- 2) Réservé aux journalistes exerçant dans les établissements publics,
- 3) Préciser le service : national, international, social, culturel, sportif, artistique ...
- 4) Préciser les fonctions et les tâches assignées au demandeur de la carte.
- 5) Quotidien, hebdomadaire, bimensuel.....

(6)(7)(8)(9) Réservé aux journaux et publications périodiques

Je soussigné, déclare sur l'honneur que les renseignements indiqués ci-haut sont exacts, et que le métier de journaliste est ma fonction principale, régulière et rétribuée. Je m'engage, d'autre part, à informer le Conseil National de la Presse de tout changement de ma situation professionnelle.

Fait àle :.....

Signature du demandeur de la carte

« Quiconque a sciemment fait une déclaration inexacte en vue d'obtenir la carte de presse, ou qui a fait usage d'une carte périmée ou annulée, ou qui se serait attribué dans un but intéressé la qualité de journaliste professionnel ou assimilé sans être pourvu de la carte de presse professionnelle, ou qui aurait délivré sciemment des cartes présentant une ressemblance de nature à prêter à confusion avec les cartes de presse prévues par la présente loi, encourt les peines prévues par le code pénal. »

(Conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi N°13/89 relative au Statut des journalistes professionnels paru le 27 avril 2016)